

Notre Service de Renseignements

Sous ce rubrique, nous publions chaque jour tous les renseignements qui nous sont demandés par nos lecteurs. Il leur suffit de nous envoyer leurs questions à l'adresse suivante :

“LE RÉVEIL DU NORD” LILLE (Service des Renseignements)

avec les initiales ou le pseudonyme sous les quels ils veulent que paraisse la réponse. Ce service étant gratuit, il est inutile de nous envoyer un timbre pour la réponse.

Mariano à la cuisine. — Toutes les allocations de famille sont perçues fin le 15 novembre courant. Vous n'avez donc plus rien à espérer de ce côté. M'oubliez pas N° 2. — Vous marié, mais pas vous. Pour obtenir sa pension, il faut que votre mari fasse établir un dossier à la mairie, dossier qui sera envoyé au sous-intendant militaire à Arras.

Roméo et Juliette, H. M., N° 1. — Oui, N° 2. Votre mari ne peut prétendre aux primes mensuelles car il ne compte pas 18 mois de service effectif.

Embarqué de Valenciennes. — Vous pouvez réclamer l'indemnité de dommages de guerre et tant qu'habiter de votre frère, et conjointement avec vos co-héritiers. Faites une déclaration au greffe de la Commission cantonale compétente à Douai.

A. D. Z. — Vous devez la totalité des intérêts échus pendant la guerre. Mais la commission arbitrale des loyers pourra, sur votre demande, vous accorder des délais ou réductions pour permettre de vous libérer.

Je voudrais être renseigné (Carvin). On ne s'en fait plus, depuis... 1. Non, mais offrez de payer les intérêts du principe 1 et si le notaire n'accepte pas, dépêchez-le à la caisse des Dépôts et Consignations. — 2. Il est préférable pour la question des intérêts d'attendre le vote de la loi en projet. Néanmoins, si vous n'avez pas de doute sur les intérêts que vous avez notifiés à votre débiteur, vous pouvez le régler.

G. B. D., 555. Une annuité de 50 francs. — Vous pouvez réclamer l'allocation militaire pour votre épouse comme celle de la guerre en vertu de la loi du 28 avril 1916. Pour cela, faites établir un dossier de demande d'allocation à la mairie de votre résidence.

Une petite malade dans le sein. — Vous pouvez réclamer l'indemnité d'attente en vertu de cette loi. Mais vous ne pouvez personnellement des biens qui ont été détruits par suite de la guerre. C'est le maire du Nord qui devra être adressé vos demandes.

Un petit ennuyé, B. M. — C'est au maire, en sa qualité d'administrateur de la commune qu'il appartient de faire la déclaration de dommages de guerre et de solliciter une avance et partage entre les héritiers. Ce sera donc au maire de la commune.

Titi et Titi, N° 4. — Faites une nouvelle demande d'avance sur feuille rose que vous ferez signer à la mairie, que vous enverrez à la sous-préfecture de Valenciennes. Vous joindrez des copies conformes de vos factures.

Vivement la lutte. — Aucune décision nouvelle est prise à ce sujet. Mais vous ne pouvez espérer être libéré que si vous êtes engagé dans la loi du 1918 ou début de janvier 1919. C'est à dire si vous êtes ou vous n'avez pas encore commencé les travaux militaires qui seraient pris en compte des jeunes gens mobilisés. Vous ne pouvez pas attendre les instructions ministérielles à ce sujet.

Un vieux soldat, E. M. 3 K. O. — 1. Envoyez un secrétaire général de la Préfecture, 186 bis, rue de Valenciennes, Lille, pour qu'il s'occupe de votre dossier. — 2. Non, il n'y a de majoration que sur le montant des primes de pécule ; dans ce cas, 30 %. — 3. Non, ne négociez cette fraction.

A. B. 124. — 1. Oui, cela ne veut pas dire que vous ne devez pas faire des démarches pour l'achat d'une maison. — 2. Non, il n'y a de majoration que sur le montant des primes de pécule ; dans ce cas, 30 %. — 3. Non, ne négociez cette fraction.

Un anolé du 77e d'Artillerie. — Il pourra réclamer cette pension à Lille. Mais notez que c'est au Gouvernement qu'il faut adresser votre dossier. Il est donc à l'adresse du ministre de la Guerre, 10 rue de Valenciennes, Lille.

Un patronnier embarrassé, L. E. — Vous pouvez demander au sous-préfet, s'il n'est pas en mesure de vous payer, de vous adresser au sous-préfet de Valenciennes, 10 rue de Valenciennes, Lille.

Titillé adieu. — 1. Non, il n'y a de majoration que sur le montant des primes de pécule ; dans ce cas, 30 %. — 2. Non, ne négociez cette fraction.

A. B. 124. — 1. Oui, cela ne veut pas dire que vous ne devez pas faire des démarches pour l'achat d'une maison. — 2. Non, il n'y a de majoration que sur le montant des primes de pécule ; dans ce cas, 30 %. — 3. Non, ne négociez cette fraction.

Un anolé du 77e d'Artillerie. — Il pourra réclamer cette pension à Lille. Mais notez que c'est au Gouvernement qu'il faut adresser votre dossier. Il est donc à l'adresse du ministre de la Guerre, 10 rue de Valenciennes, Lille.

Un patronnier embarrassé, L. E. — Vous pouvez demander au sous-préfet, s'il n'est pas en mesure de vous payer, de vous adresser au sous-préfet de Valenciennes, 10 rue de Valenciennes, Lille.

Titillé adieu. — 1. Non, il n'y a de majoration que sur le montant des primes de pécule ; dans ce cas, 30 %. — 2. Non, ne négociez cette fraction.

A. B. 124. — 1. Oui, cela ne veut pas dire que vous ne devez pas faire des démarches pour l'achat d'une maison. — 2. Non, il n'y a de majoration que sur le montant des primes de pécule ; dans ce cas, 30 %. — 3. Non, ne négociez cette fraction.

Un anolé du 77e d'Artillerie. — Il pourra réclamer cette pension à Lille. Mais notez que c'est au Gouvernement qu'il faut adresser votre dossier. Il est donc à l'adresse du ministre de la Guerre, 10 rue de Valenciennes, Lille.

Un patronnier embarrassé, L. E. — Vous pouvez demander au sous-préfet, s'il n'est pas en mesure de vous payer, de vous adresser au sous-préfet de Valenciennes, 10 rue de Valenciennes, Lille.

Titillé adieu. — 1. Non, il n'y a de majoration que sur le montant des primes de pécule ; dans ce cas, 30 %. — 2. Non, ne négociez cette fraction.

A. B. 124. — 1. Oui, cela ne veut pas dire que vous ne devez pas faire des démarches pour l'achat d'une maison. — 2. Non, il n'y a de majoration que sur le montant des primes de pécule ; dans ce cas, 30 %. — 3. Non, ne négociez cette fraction.

Un anolé du 77e d'Artillerie. — Il pourra réclamer cette pension à Lille. Mais notez que c'est au Gouvernement qu'il faut adresser votre dossier. Il est donc à l'adresse du ministre de la Guerre, 10 rue de Valenciennes, Lille.

Un patronnier embarrassé, L. E. — Vous pouvez demander au sous-préfet, s'il n'est pas en mesure de vous payer, de vous adresser au sous-préfet de Valenciennes, 10 rue de Valenciennes, Lille.

Titillé adieu. — 1. Non, il n'y a de majoration que sur le montant des primes de pécule ; dans ce cas, 30 %. — 2. Non, ne négociez cette fraction.

A. B. 124. — 1. Oui, cela ne veut pas dire que vous ne devez pas faire des démarches pour l'achat d'une maison. — 2. Non, il n'y a de majoration que sur le montant des primes de pécule ; dans ce cas, 30 %. — 3. Non, ne négociez cette fraction.

Le sous-préfet de Valenciennes vous aide

Le sous-préfet de Valenciennes vous aide. — Vous devez réclamer cette indemnité avec vos dommages de guerre. Le préjudice subi de ce fait doit être compris dans la première catégorie de dommages (feuille rose, paragraphe 2). La mairie vous remettra les imprimés nécessaires à l'établissement de votre déclaration de dommages de guerre.

A futur litige. — Vous ne pouvez réclamer le paiement des deux années de la bonnet d'été si l'impôt, attendu que ce paiement était subordonné à la production d'un certificat de décès constatant que vous aviez régulièrement suivi les cours de l'établissement en question. Or, vous nous dites que vous vous êtes trouvés dans l'impossibilité de vous établir.

M. H. 1. — 1. Vous avez droit à 45 primes mensuelles (de 1914 à avril 1918 inclus). — 2. Les indemnités de l'espèce sont calculées d'après le barème indiqué par l'indemnité française pour le régime des traités de commerce. — 3. Vous avez droit à 1 franc par mois d'officiers ; 30 centimes par mois de sous-officiers ou de simple soldat et par mois. Vous réclamez une indemnité de ce fait au titre de dommages de guerre (feuille rose, paragraphe 2). — 4. Révoquez un directeur des contributions indirectes (feuille rose, paragraphe 2). — 5. Faites une nouvelle demande d'avance que vous enverrez à la sous-préfecture.

Une veuve seule. — En cas de mariage, la veuve continue à bénéficier de la totalité de sa pension, à moins qu'elle ne soit mariée avec un homme qui a un capital égal à trois annuités de sa pension.

Une lectrice du Réveil. — Il faut que vous ayez un dépôt de corps dont l'acte de décès soit au titre de dommages de guerre (feuille rose, paragraphe 2). — 6. Révoquez un directeur des contributions indirectes (feuille rose, paragraphe 2). — 7. Révoquez un directeur des contributions indirectes (feuille rose, paragraphe 2). — 8. Révoquez un directeur des contributions indirectes (feuille rose, paragraphe 2).

Une lectrice du Réveil. — Il faut que vous ayez un dépôt de corps dont l'acte de décès soit au titre de dommages de guerre (feuille rose, paragraphe 2). — 6. Révoquez un directeur des contributions indirectes (feuille rose, paragraphe 2). — 7. Révoquez un directeur des contributions indirectes (feuille rose, paragraphe 2). — 8. Révoquez un directeur des contributions indirectes (feuille rose, paragraphe 2).

Charles Villain. — Offrez votre frère un prêt de 100 francs. — 1. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 2. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 3. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 4. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 5. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 6. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 7. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 8. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 9. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 10. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 11. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 12. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 13. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 14. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 15. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 16. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 17. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 18. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 19. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 20. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 21. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 22. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 23. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 24. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 25. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 26. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 27. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 28. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 29. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 30. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 31. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 32. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 33. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 34. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 35. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 36. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 37. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 38. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 39. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 40. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 41. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 42. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 43. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 44. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 45. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 46. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 47. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 48. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 49. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 50. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 51. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 52. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 53. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 54. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 55. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 56. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 57. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 58. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 59. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 60. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 61. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 62. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 63. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 64. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 65. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 66. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 67. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 68. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 69. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 70. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 71. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 72. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 73. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 74. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 75. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 76. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 77. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 78. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 79. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 80. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 81. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 82. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 83. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 84. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 85. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 86. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 87. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 88. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 89. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 90. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 91. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 92. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 93. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 94. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 95. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 96. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 97. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 98. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 99. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 100. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 101. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 102. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 103. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 104. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 105. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 106. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 107. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 108. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 109. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 110. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 111. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 112. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 113. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 114. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 115. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 116. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 117. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 118. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 119. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 120. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 121. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 122. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 123. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 124. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 125. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 126. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 127. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 128. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 129. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 130. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 131. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 132. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 133. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 134. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 135. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 136. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 137. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 138. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 139. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 140. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 141. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 142. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 143. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 144. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 145. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 146. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 147. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 148. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 149. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 150. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 151. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 152. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 153. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 154. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 155. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 156. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 157. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 158. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 159. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 160. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 161. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 162. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 163. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 164. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 165. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 166. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 167. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 168. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 169. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 170. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 171. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 172. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 173. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 174. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 175. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 176. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 177. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 178. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 179. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 180. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 181. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 182. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 183. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 184. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 185. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 186. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 187. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 188. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 189. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 190. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 191. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 192. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 193. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 194. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 195. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 196. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 197. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 198. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 199. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 200. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 201. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 202. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 203. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 204. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 205. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 206. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 207. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 208. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 209. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 210. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 211. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 212. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 213. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 214. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 215. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 216. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 217. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 218. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 219. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 220. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 221. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 222. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 223. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 224. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 225. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 226. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 227. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 228. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 229. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 230. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 231. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 232. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 233. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 234. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 235. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 236. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 237. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 238. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 239. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 240. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 241. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 242. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 243. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 244. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 245. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 246. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 247. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 248. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 249. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 250. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 251. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 252. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 253. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 254. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 255. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 256. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 257. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 258. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 259. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 260. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 261. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 262. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 263. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 264. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 265. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 266. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 267. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 268. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 269. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 270. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 271. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 272. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 273. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 274. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 275. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 276. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 277. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 278. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 279. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 280. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 281. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 282. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 283. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 284. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 285. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 286. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 287. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 288. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 289. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 290. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 291. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 292. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 293. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 294. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 295. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 296. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 297. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 298. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 299. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 300. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 301. Non, vous ne pouvez réclamer l'indemnité de 1.000 francs. — 302. Non, vous ne